

CERCLE DU CENTRE. — *Village d'Akata :*  
frs.

Catégorie A. — . . . . .	15,— par mois
— B. — . . . . .	22,50 par mois
— C. — . . . . .	30,— par mois

CERCLE DE SOKODÉ. — *Village de Koloware :*  
frs.

Catégorie A. — . . . . .	12,— par mois
— B. — . . . . .	18,— par mois
— C. — . . . . .	25,— par mois

ART. 2. — La présente décision, qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1938, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> février 1938.

MONTAGNE.

*DECISION N° 86 bis fixant pour l'année 1938 les taux de l'allocation attribuée aux chefs de village et aux secrétaires des villages de ségrégation de lépreux du Territoire.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 57 du 25 janvier 1938 portant réglementation des villages de ségrégation de lépreux du Territoire;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de l'allocation attribuée aux chefs de village et aux secrétaires des villages de ségrégation de lépreux sont fixés comme suit pour l'année 1938 :

*Cercle du centre. — Village d'Akata.*

Chef de village . . . . .	200 frs. par mois
Secrétaire . . . . .	100 frs. par mois

*Cercle de Sokodé. — Village de Koloware.*

Chef de village . . . . .	150 frs. par mois
Secrétaire . . . . .	75 frs. par mois

ART. 2. — La présente décision, qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1938, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> février 1938.

MONTAGNE.

**Conseil économique et financier**

*ARRETE N° 83 complétant celui du 16 août 1937, n° 451, relatif à la modification de l'organisation du conseil économique et financier du Togo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté en date du 4 novembre 1924 créant un conseil économique et financier au Togo et tous actes subséquents l'ayant modifié et complété;

Vu l'arrêté en date du 16 août 1937 modifiant l'organisation du conseil économique et financier du Togo ensemble tous textes modificatifs subséquents et notamment l'arrêté n° 595 en date du 10 novembre 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 451 du 16 août 1937 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

*Composition :*

« Art. 2. — Le conseil économique et financier « comprend :

« 1° — Les fonctionnaires ci-après désignés :

« L'inspecteur des affaires administratives.

« Le chef du bureau des finances et de la comptabilité.

« Le procureur de la République.

« Le trésorier-payeur du Togo.

« Le directeur de la succursale à Lomé de la « banque de l'Afrique occidentale ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 février 1938.

MONTAGNE.

**Dépenses à effectuer dans la métropole**

*ARRETE N° 84 fixant pour 1938 le montant de la provision mensuelle à constituer pour les dépenses à effectuer dans la métropole.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté interministériel en date du 22 octobre 1929 fixant les modalités afférentes aux dépenses à effectuer en France, en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat;

Vu le télégramme-officiel du Gouverneur Général en date du 29 janvier 1937 faisant connaître que le département a fixé à 500.000 la provision mensuelle à constituer par le Territoire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la provision mensuelle à constituer par le budget local pour les dépenses à effectuer hors du Territoire pendant l'année 1938 est fixé à cinq cent mille francs (500.000).

ART. 2. — La provision devra être constituée au plus tard le 25 de chaque mois pour le mois suivant au moyen d'un mandat au chapitre d'ordre du budget local.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 février 1938.

MONTAGNE.